



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Manteyer

dossier n° PC 005 075 25 00003

date de dépôt : 29 août 2025

demandeur : El M. Jérôme ALBRAND

pour : La création de deux bâtiments agricoles
métalliques de 1920,00 m² et 960,00 m², couverts
de panneaux photovoltaïques, dont 1 abritant des
animaux

adresse terrain : 578 Route du Lac, à Manteyer
(05400)

ARRÊTÉ N° 065-2025
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Manteyer

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20251120-065-2025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2025

Le maire de Manteyer,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 août 2025 par M. Jérôme ALBRAND entrepreneur individuel demeurant Route des Reynards, La Rochette (05000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création de deux bâtiments agricoles métalliques de 1920,00 m² et 960,00 m², couverts de panneaux photovoltaïques, dont 1 abritant des animaux ;
- sur un terrain situé 578 Route du Lac, à Manteyer (05400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 17 octobre 2025 ;

Vu le PLU de la commune de MANTEYER approuvé le 23/09/2019 ;

Vu le porter à connaissance de la Préfète en date du 23/05/2025 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 05075-2008 du 23/09/2008 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Manteyer, modifié par arrêté n° 05075-2013 du 17/10/2013 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC_PACA_Service_régional_archéologie en date du 08/09/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS (connexion nationale) en date du 22/09/2025 ;

Vu l'avis **favorable avec prescriptions** du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes - Centre Colonel Patrice BLANC en date du 17/09/2025 ;

Vu l'avis du SYME TE05 en date du 05/10/2025 ;

Vu l'avis conforme favorable de la CDPENAF en date du 12/11/2025

Considérant qu'en l'état la protection incendie ne serait pas assurée

Considérant que le projet est situé en zone Ub du PLU susvisé et qu'il respecte la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- les avis rendus dans le cadre des différentes consultations seront strictement respectés.
- toute découverte fortuite de vestiges archéologiques devra être déclarée sans délai au maire de la commune concernée ainsi qu'au service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.
- un aménagement paysager sera réalisé autour des bâtiments, composé de haies paysagères avec des arbustes en cépée d'essences locales (par exemple Buis Commun, Aubépine, Photinia, ... qui sont des plantes indigènes).

Article 3

Observations :

- raccordement électrique : si le projet nécessite un compteur de consommation, il conviendra de réaliser une extension de réseau. Les éléments chiffrés sont donnés à titre indicatif et pour une puissance de 2*36Kva, sous réserve de l'obtention des autorisations de passage. Ce coût sera totalement à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.
- le projet ne sera pas raccordé aux réseaux d'assainissement ni de télécommunication.
- avant le démarrage des travaux, l'implantation de la nouvelle DCI devra faire l'objet d'un dossier technique validé par le SDIS.

A Manteyer
Le 20 novembre 2025

Le maire,

N. PONS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

